

**Monte
Paschi
Banque**

Notre histoire,
votre banque

POLITIQUE GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Mai 2018

MONTE PASCHI BANQUE S.A. au capital de 124.632.262,80 €

Siège social : 11 boulevard de la Madeleine – 75001 Paris – 692 016 371 R.C.S. – N° TVA FR 29 692 016 371 – N° ORIAS 08 040 642 (www.orias.fr)
Téléphone 01 40 07 89 00 – Télécopieur 01 47 42 33 14 – Swift MONTFRPPXXX – www.montepaschi-banque.fr

Monte Paschi Banque est la filiale française, détenue à 100 %, de Banca Monte dei Paschi di Siena (BMPS). Elle est agréée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La présente politique a pour objectif d'informer notre clientèle de la manière dont Monte Paschi Banque assure la prestation de ses services d'investissements depuis le 3 janvier 2018. Cette politique et ses révisions ultérieures seront disponibles en agence et sur le site internet : www.montepaschi-banque.fr. Cette communication est réalisée en français.

Jusqu'au 3 janvier 2018, le cadre d'exercice des activités de marché en Europe était soumis aux dispositions issues de la directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/EC dite « MIF 1 »).

Afin de corriger les faiblesses révélées lors de la crise financière de 2008 et de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, les législateurs européens ont adopté en mai 2014 un nouveau cadre pour les marchés d'instruments financiers dit "MIF 2" (sous la forme d'une directive « MiFID » et d'un règlement « MiFIR »). Ce nouveau cadre réglementaire a été adopté en mai 2014 et est entré en application le 3 janvier 2018, dans le but d'améliorer la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers mais aussi de renforcer la protection des investisseurs. II.

1 CATEGORISATION DES CLIENTS ET PROTECTION

La notion de catégorisation de la clientèle est essentielle puisque chaque client investisseur de la banque doit être informé de sa catégorisation sur support durable avant tout conseil ou transaction. La réglementation prévoit trois catégories de clients auxquelles est attaché un niveau de protection croissant. Il s'agit des contreparties éligibles, des clients professionnels et des clients non professionnels vis-à-vis des marchés financiers.

Les clients ont la possibilité de changer de catégorisation. Un client professionnel peut demander à être catégorisé en client non professionnel et bénéficier ainsi du niveau de protection de cette catégorie. De même, une contrepartie éligible peut demander à bénéficier de la catégorisation professionnelle ou non professionnelle. Un client non professionnel peut demander à être catégorisé client professionnel s'il remplit certaines conditions réglementaires.

Dans tous les cas, le changement de catégorie est soumis à l'agrément de la Banque.

1.1 Les clients non professionnels

Les clients non professionnels sont, par défaut, tous les clients qui ne répondent ni aux critères de définition des clients professionnels ni à ceux des contreparties éligibles (voir *infra*).

En l'absence de définition positive réglementaire, la Banque a catégorisé comme non professionnels, les particuliers, et les petites et moyennes entreprises (définies à partir de deux critères sur les trois ci-après : total du bilan inférieur à 20 million d'euros, chiffre d'affaires net inférieur à 40 millions d'euros, capitaux propres inférieurs à 2 millions d'euros). Sont également catégorisés en non professionnels, les associations, les syndicats, les coopératives, les entreprises individuelles, les SCI, GIE et les collectivités territoriales.

La catégorie de client non professionnel est celle qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé. :

- Le client relevant de cette catégorie fera l'objet de la part de la Banque d'une évaluation détaillée de ses connaissances et expérience en matière d'investissement ainsi que, selon le service d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement incluant la tolérance au risque. Grâce à cette évaluation, la Banque sera à même d'offrir la prestation la mieux adaptée.

- La Banque fournira en outre au client non professionnel des informations relatives aux services, instruments financiers, aux stratégies d'investissement proposées ainsi que des informations dépariées sur tous les coûts et frais liés.
- Une convention de services d'instruments financiers et une politique d'exécution des ordres viennent encadrer la prestation de services de la Banque.

1.2 Les clients professionnels

Les clients professionnels sont définis comme les clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer de façon appropriée les risques encourus.

Par nature, les clients suivants sont catégorisés en clients professionnels : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les autres établissements financiers, les entreprises d'assurance, les OPC et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux et autres organismes publics (liste non exhaustive). Enfin, relèvent de cette catégorisation par nature les grandes entreprises réunissant à titre individuel deux des trois critères suivants : total du bilan égal à vingt millions d'euros, chiffre d'affaires net égal à quarante millions d'euros, capitaux propres égaux à deux millions d'euros.

Le client professionnel bénéficie d'un degré de protection inférieur à celui accordé à un client non professionnel étant donné son expérience et ses connaissances pour comprendre les risques ainsi que sa capacité financière à subir des pertes. Il bénéficie uniquement :

- d'une évaluation de ses objectifs d'investissement dans le cas où Monte Paschi Banque lui délivre un service de conseil en investissement ;
- d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions, cette politique l'objet d'une mise à jour annuelle ;
- d'une convention de services d'instruments financiers et une politique d'exécution des ordres viennent encadrer la prestation de services de la Banque.

1.3 Les contreparties éligibles

Les contreparties éligibles constituent une catégorie spécifique de clients professionnels qui sont susceptibles de bénéficier des deux services d'investissements suivants : la RTO (réception – transmission d'ordres pour le compte de tiers) et l'exécution d'ordres pour le compte de clients.

La protection réglementaire de cette catégorie de clients est allégée pour ce qui concerne ces deux services d'investissement en raison de leur connaissance, de leur compétence et de leur situation financière. Toutefois, Monte Paschi Banque est tenue d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts de cette catégorie de clients et de communiquer de façon correcte, claire et non trompeuse. La Banque communique pour information sa politique d'information.

Les contreparties éligibles sont constituées des entités suivantes : entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, OPC et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux (liste non exhaustive).

1.4 Les modalités de changement de catégorie et ses conséquences

Le client est en droit de demander un changement de catégorie et d'opter pour un statut différent, en respectant les règles de changement de catégorie et sous réserve de l'approbation de Monte Paschi Banque.

Un client non professionnel peut ainsi demander à être traité en tant que client professionnel selon une procédure définie dans la réglementation MIF 2. Dans la mesure où le degré de protection de la clientèle varie en fonction de la catégorisation retenue, nous attirons votre attention sur les conséquences d'un changement de catégorie dans un sens moins protecteur (*opt out*).

En outre, il incombe à Monte Paschi Banque de prendre les mesures appropriées si la Banque constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être classé comme tel.

2 LES SERVICES D'INVESTISSEMENTS ET LEURS SERVICES CONNEXES FOURNIS PAR MONTE PASCHI BANQUE

2.1 Le conseil en investissement

C'est le fait, pour Monte Paschi Banque, de fournir des recommandations personnalisées à ses clients ou à ses prospects, soit à leur demande, soit à son initiative, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Afin d'agir au mieux des intérêts de ses clients, le conseiller clientèle de Monte Paschi Banque prend soin de recueillir les éléments permettant de déterminer si le conseil répond aux objectifs d'investissement exprimés par le client, s'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ce conseil, s'il dispose de la capacité financière suffisante pour assumer toute perte et enfin s'il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents au conseil.

Cette étape nécessaire et réglementaire permet à la banque de s'assurer que les produits financiers proposés sont en adéquation avec le profil d'investisseur du client. Les propositions d'investissements sont formalisées par la production d'un document papier dont le client devra attester la remise, aux termes de la réglementation MIF 2. Si le client ne souhaite pas communiquer les informations requises, Monte Paschi Banque sera contraint, conformément à la réglementation, de s'abstenir de recommander des investissements financiers.

La Banque a opté pour la fourniture d'un service de conseil sur une base non indépendante, c'est-à-dire le maintien de la perception par notre établissement de rétrocessions dans la durée de la part des producteurs d'OPC ou de produits structurés avec lesquels elle a signé » une convention de distribution.

Ce modèle suppose :

- que ces rétrocessions améliorent la qualité du service au client dans la durée en lui donnant accès à un vaste inventail d'OPC de producteurs externes sans lien avec Monte Paschi Banque (architecture semi ouverte) et en lui fournissant des rapports d'adéquation
- ne nuisent pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients ;
- Et que le client est clairement informé de leur existence, nature, montant ou mode de calcul, en amont de la fourniture du service.

2.2 La réception transmission d'ordres

Lorsqu'un client passe, de sa propre initiative, c'est-à-dire sans que la banque ait effectué de recommandation personnalisée, un ordre sur instrument financier complexe ou non, Monte Paschi Banque, vérifie qu'il possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à cet instrument.

Si le client ne communique pas les éléments requis ou si Monte Paschi Banque estime que le service ou l'instrument n'est pas adapté, cette dernière le mettra en garde contre les risques qu'il encourt avant d'assurer ce service d'investissement. Dans ce cas, l'ordre sera passé uniquement si le client a formellement confirmé que son ordre soit exécuté, et ce nonobstant les risques y afférents et la mise en garde de Monte Paschi Banque.

Toutefois, il est présumé que le niveau d'expérience et de connaissance des clients professionnels et des contreparties éligibles est suffisant pour comprendre les risques inhérents à ces instruments complexes, de ce fait, aucune mise en garde ne sera produite à leur égard.

2.3 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

Pour répondre aux demandes d'une partie de sa clientèle d'entreprises, Monte Paschi Banque, est amenée à conclure des accords d'achat ou de vente d'instruments financiers à terme de change ou de taux. Pour déterminer si ce service convient à ses clients et prospects, Monte Paschi Banque doit leur demander au préalable des informations sur leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement. Ces accords d'achat ou de vente, seront donc conclus uniquement si, sur la base des informations transmises par le client, l'expérience de ce dernier en matière d'investissement a pu être confirmée. Toutefois, pour les clients qui font partie de la catégorie des professionnels ou des contreparties éligibles, leur expérience et leurs connaissances en matière d'investissement sont considérées comme acquises. Par conséquent, seuls les clients non professionnels en matière d'investissement bénéficieront de la protection correspondante aux règles de bonne conduite de l'AMF.

2.4 La conservation d'instruments financiers pour le compte des clients

Monte Paschi Banque fournit ce service connexe d'investissement à sa clientèle. La conservation des instruments financiers appartenant aux clients se fait auprès d'un prestataire de service d'investissement français de premier plan agissant au nom de la clientèle de Monte Paschi Banque. Cependant, Monte Paschi Banque est responsable vis-à-vis de ses clients pour toute action, omission et insolvabilité éventuelle du prestataire des services d'investissements qu'elle aura mandaté. Enfin, Monte Paschi Banque a souscrit au mécanisme de place française de garantie des titres qui comprend tout instrument financier mentionné à l'article L.211-1 du code monétaire et financier.

3 RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les services offerts par Monte Paschi Banque couvrent une large gamme d'instruments financiers. Chaque type d'instrument financier a ses propres caractéristiques et est soumis à ses propres risques. Certains instruments peuvent ne pas être adéquats pour un client du fait de sa catégorisation ou de son profil. En conséquence, Monte Paschi Banque fournit au client une description générale de la nature et des risques qui sont propres à chaque instrument suffisamment détaillé pour que le client puisse prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, Monte Paschi Banque tient à la disposition de la clientèle, dans les agences de son réseau et sur son site Internet <https://www.montepaschi-banque.fr>, un descriptif des produits et services qu'elle commercialise avec une présentation des risques associés, les brochures d'information et les prospectus des OPC qu'elle commercialise. Avant tout passage d'ordres sur OPC, le client doit prendre connaissance du prospectus au préalable afin de bien apprécier le profil de risque, la durée d'investissement recommandée et l'ensemble des coûts de l'OPC qu'il souhaite souscrire.

4 LA GOUVERNANCE DES PRODUITS

La réglementation MIF2 consacre des obligations nouvelles en matière de gouvernance des produits.

Conformément à l'article L533-24-1 du code monétaire et financier, Monte Paschi Banque s'assure, dans le cadre de la commercialisation d'instruments financiers :

- de sa bonne compréhension des caractéristiques des instruments financiers qu'il commercialise ;

- d'évaluer la compatibilité de ceux-ci avec les besoins des ses clients, notamment en fonction du marché cible défini par le producteur ;
- que les instruments financiers ne sont proposés ou recommandés que dans l'intérêt du client ;
- de revoir régulièrement ces instruments financiers, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si ces instruments continuent de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée ;
- d'être doté d'un dispositif approprié afin d'obtenir des producteurs les renseignements suffisants pour comprendre les caractéristiques et identifier le marché cible défini pour chaque instrument financier.

Ces règles s'appliquent avant toute commercialisation d'instruments financiers.

5 LES POLITIQUES DE MEILLEURE EXECUTION DES ORDRES ET DE MEILLEURE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément aux dispositions réglementaires (articles 314-69 à 314-75 du règlement général de l'AMF), Monte Paschi Banque a mis en œuvre et applique une politique de meilleure sélection de ses intermédiaires et de meilleure exécution qui a pour but d'agir au mieux des intérêts de ses clients. A cet égard, la réglementation MIF2 renforce la protection des clients non professionnels et professionnels en garantissant à ces clients le meilleur résultat possible, en fournissant des informations sur lesdites politiques et en informant les clients si une modification importante des dispositifs et dispositions concernant l'exécution des ordres ou la sélection des brokers est intervenue.

5.1 Meilleure sélection des intermédiaires

Monte Paschi Banque se trouve principalement dans la position d'un prestataire de services d'investissement qui réceptionne et transmet les ordres de ses clients. Ainsi, pour chaque classe d'instrument (actions, titres de créances, dérivés actions, produits structurés) et en fonction des caractéristiques de l'ordre, la Banque a sélectionné ses intermédiaires, sociétés de bourse, auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

Cette politique de meilleure sélection s'applique en fonction de la capacité des intermédiaires à exécuter les ordres au mieux des intérêts des clients de Monte Paschi Banque.

Etant donnée la nature de sa clientèle, constituée quasi-exclusivement de clients non professionnels, les ordres réceptionnés par Monte Paschi Banque sont transmis à ses intermédiaires pour exécution en considérant que le meilleur résultat possible sera déterminé sur la base :

- du coût total (prix de l'instrument financier augmenté de tous frais s'y rapportant) ;
- de la caractéristique de l'ordre (nature et taille de l'ordre) ;
- de la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement ;

et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'appréciation des sociétés de bourse qui exécutent les ordres de la clientèle de Monte Paschi Banque est réalisée chaque année à travers un système de notation des caractéristiques suivantes : coût d'intermédiation, qualité d'exécution, qualité du traitement administratif et solidité financière / réputation du broker. Le nombre d'incidents intervenus durant l'année dans le traitement des ordres est également pris en compte.

L'essentiel des ordres sur actions est routé vers KEPLER CAPITAL MARKETS (groupe CREDIT AGRICOLE), principal intermédiaire de Monte Paschi Banque qui a été choisi pour sa compétitivité en termes de coût total et sa qualité d'exécution. Le recours à cette entreprise d'investissement, à travers un outil de routage électronique d'ordres, permet une transmission très rapide pour une prise en compte optimale sur le marché.

Les ordres portant sur les titres de créances sont également transmis pour exécution à un intermédiaire spécialisé dans ce type de transaction.

Les ordres sur dérivés actions qui ont des caractéristiques inhabituelles de taille ou de complexité sont transmis à des intermédiaires choisis pour leur spécialisation à traiter ce type d'ordres.

Monte Paschi Banque attire l'attention de sa clientèle sur le fait que sa politique de meilleure sélection de ses intermédiaires n'intègre pas la possibilité que les ordres puissent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Si le client souhaite que cette possibilité lui soit offerte, il doit le notifier expressément à la Banque.

5.2 Meilleure exécution

Pour satisfaire les besoins d'une partie de sa clientèle d'entreprise, Monte Paschi Banque conclut avec elle des accords d'achat ou de vente d'instruments financiers à terme portant sur les devises ou sur les taux d'intérêts. La banque tient compte des caractéristiques du client, de l'ordre, des instruments financiers et des lieux d'exécution pour déterminer l'importance relative des facteurs de prix, de coût, de rapidité et de probabilité d'exécution.

Les opérations à terme sur les devises et sur les taux d'intérêts sont exécutées avec Monte Paschi Banque en se référant aux prix de marché diffusés par les prestataires d'information financière.

Monte Paschi Banque privilégie le coût total pour sa clientèle.

Toutefois, en cas d'instruction spécifique donnée par le client, l'ordre sera exécuté en suivant ses instructions pour autant que les conditions de marché le permettent et sans tenir compte des critères précédents.

En cas de non contestation formalisée par le client de ces politiques auprès de la Cellule DSO-Titres de Monte Paschi Banque, elles seront réputées approuvées par lui.

6 ORDRES DES CLIENTS

Les ordres sont exécutés suivant les lois, les règles et les usages en vigueur sur les places où ils sont traités.

7 L'INFORMATION AU CLIENT

Après chaque opération exécutée, Monte Paschi Banque adresse à ses clients un avis d'opéré papier. De plus, à la fin de chaque année civile et dans les meilleurs délais, un relevé de portefeuille leur est envoyé qui indique les instruments financiers détenus valorisés au dernier cours de bourse disponible.

8 LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Monte Paschi Banque a mis en place une politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts, dans le cadre de son activité de prestataire de services d'investissement, afin d'éviter que la coexistence d'intérêts différents ne soit pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

De ce fait, elle a mis en œuvre toute les dispositions organisationnelles et fonctionnelles nécessaires à la prévention de conflits d'intérêts.

Les principales mesures suivantes sont en place chez Monte Paschi Banque :

- les collaborateurs de la banque doivent se conformer au règlement de déontologie où il est rappelé que l'intérêt du client ne doit jamais être lésé au profit d'un autre client, d'un autre donneur d'ordre ou de la Banque,

- les membres du personnel doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des clients, des rétributions, cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur impartialité ou leur indépendance de décision,
- les personnes effectuant les opérations pour le compte propre de la banque sont différentes de celles qui assurent la prestation de services d'investissement pour la clientèle, à l'exception toutefois des opérations de salle des marchés. Ces dernières sont traitées en se référant aux prix de marché diffusés par les prestataires d'information financière,
- le contrôle des transactions personnelles,
- la politique de rémunération des collaborateurs n'est pas susceptible de mettre en cause la primauté de l'intérêt du client,

Des mesures de contrôle sont réalisées tout au long de l'année par le contrôle interne de Monte Paschi Banque. S'il advenait, néanmoins, que ces mesures et procédures ne suffisaient pas à éviter, avec une certitude raisonnable, de porter atteinte à l'intérêt d'un client, la banque l'informerait de manière détaillée sur la nature et la source du conflit d'intérêts potentiel.

La politique de gestion des conflits d'intérêts est à la disposition des clients qui en font la demande par écrit auprès de Monte Paschi Banque. Ce document sera fourni sur un support papier en langue française. Elle est également disponible sur le site internet de Monte Paschi Banque : www.montepaschi-banque.fr (Mentions légales, Informations réglementaires).

9 FRAIS ET AVANTAGES

S'agissant des frais, Monte Paschi Banque porte à la connaissance du client le détail de tous les frais à payer par ce dernier en rapport avec l'instrument financier, ou le service d'investissement ou le service connexe (frais, commissions, charges et dépenses connexes, taxes payables par son intermédiaire) ou si les coûts ne peuvent être indiqués, la base de calcul du coût total de façon que le client puisse le vérifier.

Concernant les avantages, lorsque Monte Paschi Banque fournit un service à un client, elle peut être amenée à recevoir des commissions de la part des tiers.

Monte Paschi Banque a établi avec les sociétés qui gèrent les OPC qu'elle distribue, des conventions de placement. Les rétrocessions de commissions de gestion représentent un pourcentage fixe des encours moyens détenus par la banque pour compte de ses clients. Ce pourcentage est susceptible d'évoluer en fonction des encours globaux détenus par la banque pour une même société de gestion.

Le paiement de cette rémunération a pour but d'améliorer la qualité du service fourni au client ou au porteur de parts de l'OPC.

Le détail des frais et des avantages et/ou formules de calcul est présenté dans l'annexe 1 du présent document. Des précisions supplémentaires peuvent être fournies au client sur demande formalisée de sa part auprès de la direction commerciale de Monte Paschi Banque.

10 RECLAMATIONS

Monte Paschi Banque a pris toutes les mesures appropriées pour traiter de manière égale, efficace et harmonisée les réclamations des clients.

Les réclamations doivent être adressées d'abord à l'interlocuteur habituel, conseiller ou gestionnaire. Si la réponse n'est pas satisfaisante, la réclamation doit être adressée au Service Relations Clientèle de Monte Paschi Banque : service-relations-clientele@montepaschi-banque.fr

Enfin, et seulement si la réponse apportée n'est pas satisfaisante la réclamation peut être adressée au médiateur de la Fédération Bancaire Française dont les coordonnées sont disponibles sur notre site internet.

ANNEXE 2

Année 2017

REMUNERATIONS PERÇUES PAR MONTE PASCHI BANQUE DANS LE CADRE DE PLACEMENT D'OPC

	RETROCESSION % (MOYENNE)	RETROCESSION % (MAXIMUM)
Monétaire	0,02 %	0,02 %
Obligations	0,69 %	1,23 %
Convertibles	0,48 %	0,48 %
Actions	1,00 %	2,04 %
Matières Premières	0,93 %	0,93 %
Diversifiés	0,80 %	1,10 %

REMUNERATIONS PERÇUES PAR MONTE PASCHI BANQUE DANS LE CADRE DE PLACEMENT DE PRODUITS DIVERS

Année 2017

Typologie produit	Moyen	Maximum
Produits structurés	1,66 %	3,5 %